

**Bruxelles, le 12 décembre 2025
(OR. en)**

16463/25

**EF 409
ECOFIN 1698
FSC 22
EBA
ECB
EIB
EIOPA
ESMA
ESRB
*SRB***

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Conclusions sur la simplification de la réglementation de l'Union en matière de services financiers
- Conclusions du Conseil (12 décembre 2025)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la simplification de la réglementation de l'Union en matière de services financiers, approuvées par le Conseil Ecofin lors de sa session qui s'est tenue le 12 décembre 2025.

Conclusions du Conseil sur la simplification de la réglementation de l'Union en matière de services financiers

Le Conseil de l'Union européenne:

1. RAPPELLE qu'il est primordial de simplifier la réglementation de l'Union en matière de services financiers pour renforcer la compétitivité, la performance économique et la sécurité de l'Europe, comme cela a été souligné par les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union dans la déclaration de Budapest sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne¹, qui appelait à "lancer une révolution en matière de simplification, garantir un cadre réglementaire clair, simple et intelligent pour les entreprises et réduire drastiquement les charges administratives, réglementaires et de déclaration, en particulier pour les PME", et RAPPELLE en outre les conclusions du Conseil européen du 20 mars 2025² et du 23 octobre 2025³, les priorités énoncées par la Commission européenne ainsi que le rapport sur l'avenir de la compétitivité européenne présenté par Mario Draghi;
2. SOULIGNE que la simplification de la réglementation de l'Union en matière de services financiers devrait jouer un rôle important dans le programme plus vaste de simplification de l'Union, dans la mesure où elle pourrait permettre de renforcer la compétitivité du secteur financier européen et, partant, de l'économie européenne dans son ensemble, tout en contribuant à maintenir des conditions de concurrence égales à l'échelle mondiale;
3. RAPPELLE que la simplification ne devrait pas conduire à une déréglementation qui pourrait mettre en péril la stabilité financière;
4. ESTIME que, la simplification relevant de la responsabilité partagée des institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que des États membres et des autorités nationales, elle nécessitera à l'avenir de faire des choix clairs et de déployer des efforts à tous les niveaux afin de parvenir à une législation simple et efficace;
5. RECONNAÎT qu'une certaine complexité dans la réglementation des services financiers peut s'expliquer par l'hétérogénéité, la taille, la nature et le rôle du secteur financier dans l'économie européenne ainsi que par la nécessité de s'aligner sur les normes internationales;
6. EST CONSCIENT du fait qu'au fil du temps, la réglementation de l'Union en matière de services financiers est devenue plus complexe et plus dense que nécessaire, faisant peser une charge sur les entreprises, y compris les PME, ainsi que sur les administrations et autorités publiques;
7. SOULIGNE que, pour atteindre l'objectif visant à supprimer et éviter toute complexité inutile, la simplification devrait s'appliquer aussi bien au corpus réglementaire existant qu'au flux de nouvelles réglementations, sans porter atteinte aux piliers essentiels et aux normes fondamentales applicables aux services financiers;

¹ <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/11/08/the-budapest-declaration/>

² Conclusions du Conseil européen sur la compétitivité, la défense et la sécurité européennes et les migrations, 20 mars 2025, doc. EUCO 1/25

³ Conclusions du Conseil européen sur l'Ukraine, le Moyen-Orient, la défense et la sécurité européennes, la compétitivité et la double transition, le logement, les migrations et la République de Moldavie, 23 octobre 2025, doc. EUCO 18/25

8. ATTIRE L'ATTENTION sur le fait que le rôle des nouvelles évolutions technologiques, telles que l'intelligence artificielle, pourrait être étudié de manière plus approfondie afin d'examiner les avantages que celles-ci pourraient apporter lors de la simplification du corpus existant de mesures réglementaires, par exemple pour ce qui est de contribuer à mettre en évidence les doublons inutiles ou les incohérences et à rationaliser la communication des données;
9. EST CONVAINCU que la simplification de la réglementation de l'Union en matière de services financiers devrait être guidée par les principes énoncés ci-après, tout en laissant une certaine souplesse à l'Union pour qu'elle puisse intervenir rapidement pour traiter les questions urgentes dans le système financier en constante évolution:
- a) les piliers essentiels du cadre réglementaire doivent être préservés, étant donné qu'ils sont indispensables à la stabilité financière, à la résilience et à la prospérité économique à long terme, et ils doivent tenir compte des normes internationales, tout en reflétant les spécificités du système financier de l'Union. Les piliers essentiels englobent, en particulier, des exigences strictes en matière de capitaux et de liquidités, des cadres solides pour la résolution des défaillances, un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs, une surveillance efficace et un cadre robuste en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
 - b) la simplification du corpus réglementaire existant devrait assurer la stabilité réglementaire et se concentrer principalement sur l'élimination des exigences superflues et sur les mesures qui ont une incidence potentielle élevée, notamment en améliorant la cohérence entre différents actes et différents domaines législatifs et leur mise en œuvre, en harmonisant les définitions et en supprimant les doublons, les dispositions obsolètes et les obligations d'information inutiles ou qui font double emploi;
 - c) la consultation du public et des parties prenantes est indispensable pour décider en connaissance de cause et améliorer la qualité du processus législatif. Dans ce cadre, des discussions structurées, organisées de manière systématique, devraient avoir lieu au cours des étapes préparatoires du processus législatif - avant que la Commission ne décide s'il y a lieu de présenter une proposition. Ces discussions devraient avoir pour objectif d'établir la nécessité de nouvelles règles éventuelles. Il conviendrait de veiller à ce que les nouvelles règles soient conçues, élaborées et mises en application de manière à ce qu'elles soient aussi simples que possible;
 - d) des analyses d'impact cohérentes, approfondies et réalistes, comprenant des analyses coûts-avantages, sont nécessaires et importantes pour le processus législatif. Comme le prévoit l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer", la Commission procédera à des analyses d'impact de ses initiatives législatives et non législatives, de ses actes délégués et de ses mesures d'exécution qui sont susceptibles d'avoir des incidences économiques, environnementales ou sociales importantes; lorsqu'ils le jugeront approprié et nécessaire aux fins du processus législatif, le Parlement européen et le Conseil effectueront également des analyses d'impact des modifications substantielles qu'ils apportent à la proposition de la Commission. En règle générale, le Parlement européen et le Conseil prendront comme point de départ de leurs travaux complémentaires l'analyse d'impact de la Commission. Il appartient à chaque institution concernée de déterminer ce qui constitue une modification "substantielle";
 - e) il conviendrait d'améliorer la coordination, le calendrier et l'échelonnement de la mise en œuvre des actes législatifs afin de réduire les charges liées à la mise en œuvre. Concrètement, les obligations, nouvelles ou révisées, prévues dans des actes législatifs, des actes délégués ou des actes d'exécution ne devraient, en règle générale, être introduites et prendre effet que deux fois par an. En outre, les calendriers de mise en œuvre devraient, en règle générale, garantir l'application simultanée des actes législatifs et des actes délégués et actes d'exécution adoptés en vertu de ces actes législatifs, tout en accordant un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre par les États membres et la transition des entreprises;

- f) il conviendrait de parvenir à un ralentissement de l'activité de réglementation, l'objectif général étant de garantir la sécurité et la stabilité réglementaires en tant que base de la compétitivité et de la croissance économique, au moyen de clauses de révision de la législation moins nombreuses et plus ciblées, visant par exemple à réviser des parties spécifiques du règlement ou à envisager l'abrogation de certaines dispositions si elles deviennent obsolètes ou ne sont plus appropriées. Les périodes à l'issue desquelles les dispositions doivent être réexaminées conformément aux clauses de réexamen devraient être fixées en veillant à ce qu'une expérience suffisante ait été acquise et devraient permettre de disposer de données probantes couvrant, par exemple, au minimum cinq ans après la date d'application d'une disposition donnée;
- g) les actes législatifs devraient contenir tous les choix politiques essentiels, indiquer clairement les objectifs poursuivis, prévoir des habilitations moins nombreuses mais plus claires pour l'adoption d'actes délégués et d'actes d'exécution, et également réduire en nombre et clarifier les mandats conférés aux autorités européennes de surveillance (AES) pour émettre des orientations;
- h) les actes délégués et les actes d'exécution devraient être utilisés avec plus de parcimonie et la décision d'y recourir devrait être mieux justifiée dans les actes législatifs sur lesquels ils sont basés. Ces actes délégués et actes d'exécution devraient aussi rester ciblés, proportionnés et de nature technique, et être utilisés dans le respect des paramètres des habilitations. Les éléments essentiels d'un domaine sont réservés à l'acte législatif et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir; Les efforts de simplification des actes délégués et des actes d'exécution existants devraient toujours garantir la sécurité juridique nécessaire dans les situations où celle-ci ne peut être assurée uniquement par les actes législatifs existants sur lesquels ils se fondent;

10. Conformément à ces principes, INVITE la Commission à:

- a) présenter rapidement des trains de mesures ambitieux pour la simplification de la réglementation de l'Union en matière de services financiers, dans le cadre d'un plan global et ambitieux de révision, de simplification et, le cas échéant, d'abrogation des actes législatifs existants en matière de services financiers. Le plan devrait comporter des priorités et des calendriers clairs, ainsi que les initiatives prévues, qui devraient être axées sur les principaux domaines dans lesquels la simplification aurait le plus grand impact, tout en tenant compte des effets de retombée de la réglementation en matière de services financiers ainsi que des interactions avec d'autres domaines de réglementation qui ont une incidence sur le secteur des services financiers;
- b) envisager d'apporter de nouvelles améliorations à la méthode utilisée pour la réalisation des analyses d'impact, par exemple en ce qui concerne les impacts transfrontières et les impacts au niveau des États membres, et en évaluant, une fois que la législation a commencé à s'appliquer, les coûts réels de mise en œuvre et les autres répercussions par rapport aux évaluations initiales, conformément aux règles pour une meilleure réglementation auxquelles il est fait référence dans les méthodes de travail de la Commission européenne⁴;
- c) envisager d'apporter des améliorations aux mandats des autorités européennes de surveillance (AES), notamment en vue de garantir une meilleure communication d'informations et une plus grande responsabilité à l'égard des colégislateurs et de faciliter l'adhésion des AES aux principes susmentionnés;
- d) présenter une analyse sur la manière de faire en sorte que la future réglementation de l'Union en matière de services financiers, y compris tous les types de mesures réglementaires, soit moins complexe et moins contraignante, en tenant compte des principes susmentionnés, notamment en envisageant d'apporter des améliorations au processus législatif et en étudiant la possibilité que les obligations d'information figurant dans la réglementation en matière de services financiers ne soient, par exemple, introduites et ne prennent effet que deux fois par an;

⁴ Communication de la présidente de la Commission, Les méthodes de travail de la Commission européenne, 1.12.2024, P (2024) 5 — disponible sur le site web de la Commission en cliquant [ici](#).

- e) évaluer de manière ambitieuse, en tenant compte des principes énoncés ci-dessus, les possibilités de simplification lors du réexamen de tout acte législatif existant, ainsi que lors de l'élaboration de toute nouvelle législation, de façon à ce que la législation soit aussi simple et efficace que possible, en particulier en envisageant une rationalisation des obligations d'information et de divulgation afin de supprimer les redondances et d'harmoniser les aspects essentiels des exigences de la réglementation en matière de services financiers;
11. SOULIGNE l'importance que revêtent des discussions structurées avec toutes les parties prenantes au niveau approprié au cours des étapes préparatoires du processus législatif. Ces discussions devraient avoir pour objectif de parvenir à une compréhension commune de l'orientation politique et, par conséquent, il conviendrait de présenter, pour que cela serve de base à ce dialogue, une description claire du problème, indiquant notamment les raisons pour lesquelles il est nécessaire de légiférer dans un domaine donné ou les raisons pour lesquelles les règles existantes sont insuffisantes ou doivent être modifiées;
 12. En vue de promouvoir le marché unique des services financiers, SOULIGNE qu'il importe que les États membres transposent efficacement, correctement et en temps utile les règles de l'UE, qu'ils disposent d'un délai suffisant pour la transposition et que les exigences nationales supplémentaires superflues soient évitées, et RAPPELLE qu'il est important de veiller à l'application correcte des règles de l'Union;
 13. En vue de poursuivre la coopération entre les institutions de l'Union en matière de simplification, RÉAFFIRME l'importance capitale que revêt l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" et INVITE l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union à assurer la mise en œuvre de ses principes, en mettant particulièrement l'accent sur la transparence, la proportionnalité et la contribution utile des analyses d'impact pour soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes lors de la conception et de la mise en œuvre de la réglementation en matière de services financiers;
 14. INVITE les AES et l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC) à adopter une approche plus simple et plus ciblée lors de l'élaboration des normes techniques de réglementation, des normes techniques d'exécution, des orientations, etc., ce qui permettrait de réduire la complexité inutile et de garantir que ces mesures réglementaires soient claires, ciblées et proportionnées; DEMANDE en outre aux AES et à l'ALBC de procéder à un réexamen du corpus existant de mesures réglementaires en vue de le simplifier et de recenser les dispositions obsolètes ou redondantes, et INVITE les AES et l'ALBC à présenter un rapport à la Commission et aux colégislateurs sur les possibilités de simplification dans le cadre des règles existantes;
 15. PREND NOTE des récents travaux de la Commission en matière de simplification, en particulier du rapport de synthèse annuel de 2025 sur la simplification, la mise en œuvre et l'application, ainsi que des travaux menés actuellement par la Commission, les AES et la BCE, respectivement, sur la simplification du cadre réglementaire et de surveillance de l'UE, tout EN INVITANT l'ALBC à entamer immédiatement un processus similaire;
 16. SOULIGNE qu'il importe d'utiliser efficacement les structures existantes (par exemple les comités mixtes des autorités européennes de surveillance) pour coordonner ces travaux, afin de veiller à ce que les efforts visant à simplifier la réglementation des services financiers soient harmonisés;
 17. DEMANDE à la Commission de tenir compte des points de vue exprimés par le Conseil dans les présentes conclusions et de recenser d'autres moyens permettant d'aller plus loin dans la simplification et de renforcer la compétitivité du secteur financier, notamment dans le cadre d'un rapport sur l'évaluation de la situation globale du système bancaire dans le marché unique, y compris l'évaluation de sa compétitivité, dont la publication est prévue

pour 2026, et INVITE la Commission à faire rapport au Conseil sur l'état d'avancement des initiatives de simplification, y compris en ce qui concerne les mesures susmentionnées.
